



DECISION 2017 – GC03
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le département de la Guadeloupe
en application du Programme communautaire POSEI France
Actions en faveur de la filière banane

Onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016
et tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 81842000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil,

VU le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4,

VU le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide,

VU l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-168 du 4 mars 2014,

VU la décision 2016-GC 03 du Directeur de l'ODEADOM du 4 mai 2016, définissant les modalités d'application et d'exécution pour «Programme communautaire POSEI-France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »,

Considérant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et de la tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016 ayant affecté les superficies agricoles,

Considérant que les dommages ont affecté la production de bananes en Guadeloupe pour les campagnes de production 2016, 2017 et 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

L'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et la tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016, qui ont affecté la production de bananes en Guadeloupe, sont reconnues comme circonstances exceptionnelles conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour les campagnes de production 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 2

Chaque planteur de banane, qui estime avoir subi des pertes liées aux épisodes de l'onde tropicale « n°30 » et de la tempête tropicale « Matthew », peut constituer une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre des campagnes de production 2016, 2017 et 2018 pour le versement des aides POSEI 2017, 2018 et 2019.

Cette demande, signée du producteur, est accompagnée d'une déclaration de sinistre liée aux circonstances exceptionnelles établie par l'organisation de producteurs et validée par le producteur, conformément au modèle figurant en annexe de la présente décision. La déclaration de sinistre est visée par l'organisation de producteurs.

Les dossiers sont transmis à la DAAF de Guadeloupe par l'organisation de producteurs Les Producteurs de Guadeloupe dans les 15 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception.

Une copie de ces dossiers sera adressée à l'ODEADOM par la DAAF de Guadeloupe.

ARTICLE 3

Pour le versement de l'aide POSEI 2017 (FEAGA 2018), la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2016 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

I- Calcul de la perte 2016

L'onde tropicale « n°30 » et la tempête tropicale Matthew étant intervenues respectivement les 4 et 5 septembre et le 28 septembre 2016, les pertes prises en compte seront celles correspondant aux semaines 36 à 52 de l'année 2016.

1. Détermination d'une production brute théorique des semaines 36 à 52 de l'année 2016 selon la formule:

$$[(Y \times 1,70) \times \text{Coefficient Cartons/Régimes 4}^{\text{ème}} \text{ trimestre du producteur}] \times 18,5 \text{ kg}$$

Où :

- Y est le nombre de marquages / engainages issus du cahier d'enregistrement du producteur pour les semaines 26 à 35 précédant l'épisode de la tempête tropicale Matthew ;
- le Coefficient de 1,70 correspond au prorata temporis des semaines 46 à 52 de l'année 2016 durant lesquelles il n'a pas été réalisé de marquages / engainages en raison des épisodes cumulés de l'onde tropicale n°30 et de la tempête tropicale Matthew. La période de pertes s'étendant des semaines 36 à 52, soit 17 semaines, les comptages des engainages des semaines 26 à 35 correspondant aux récoltes des semaines 36 à 45, le coefficient vient corriger les 7 semaines restantes (46 à 52), soit $17/10 = 1,70$;
- le coefficient cartons/régimes 4^{ème} trimestre du producteur est déterminé en établissant la moyenne des coefficients Cartons/Régimes des semaines 36 à 52 des deux années civiles précédentes (2014 et 2015) à partir des données disponibles auprès de l'organisation de producteurs Les Producteurs de Guadeloupe qui seront fournies à l'ODEADOM ;
- 18,5 kg est le poids moyen d'un carton de bananes.

2. Détermination de la perte des semaines 36 à 52 de l'année 2016 selon la formule :

Production brute théorique des semaines 36 à 52 de l'année 2016 – quantités commercialisées des semaines 36 à 52 de l'année 2016.

II- Calcul du volume commercialisé reconstitué 2016

- Si les quantités commercialisées pour l'année 2016 sont supérieures à 80% de la référence individuelle, la perte déterminée au point I.2 n'est pas ajoutée.
- Si les quantités commercialisées pour l'année 2016 sont inférieures à 80% de la référence individuelle, la perte déterminée au point I.2 ci-dessus est ajoutée à la quantité commercialisée pour l'année 2016. La somme des quantités effectivement commercialisées et des quantités reconstituées au titre de la « sécheresse (pertes de fonds) » et au titre « de l'onde tropicale N°30 et de la tempête tropicale Matthew » ne peut dépasser la limite de 80% de la référence individuelle détenue par le producteur pour la campagne 2016.

Les données utilisées sont celles dont disposent la DAAF de Guadeloupe ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane et comprennent notamment :

- le fichier planteurs établi par la DAAF et transmis à l'ODEADOM le 30 avril 2016 corrigé des mouvements de références individuelles intervenus dans l'année 2016,
- le fichier des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établi par les organisations de producteurs, transmis à la DAAF le 15 février 2017 au plus tard et communiqué à l'ODEADOM le 31 mars 2017 au plus tard, éventuellement ajusté suite aux cessions de références individuelles entre producteurs,
- l'extraction des données relatives aux surfaces plantées en banane de la base ISIS 2016.

ARTICLE 4

Pour le versement de l'aide POSEI 2018 (FEAGA 2019), la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2017 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

I- Détermination du taux de perte en pourcentage (production 2016) selon la formule :

[Pertes de récolte des semaines 36 à 52 de l'année 2016 / (Quantités commercialisées sur les semaines 36 à 52 de l'année 2016 + Pertes de récolte des semaines 36 à 52 de l'année 2016)] x 100

II- Détermination des pertes de production 2017 en fonction du taux de perte 2016 :

- **Si le taux de perte 2016 est strictement inférieur à 20%**, il est considéré qu'il s'agit de la conséquence d'un événement climatique classique, de type onnée tropicale, que le planteur intègre chaque année dans ses contraintes de production. Les pertes sur l'année de production 2017 sont donc considérées comme nulles. Il n'est procédé à aucune reconstitution de quantités commercialisées.
- **Si le taux de perte 2016 est compris entre 20% et moins de 50%**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs de replantation et de mises en jachères qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 65 % sur l'année 2017.

Un coefficient de 80/65 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2017, soit 1,2307. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,2307.

- **Si le taux de perte 2016 est égal ou supérieur à 50 %**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs de replantation et de mises en jachères qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 50 % sur l'année 2017.

Un coefficient de 80/50 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2017, soit 1,6. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,6.

Taux de Perte (production 2016)	Entre 0% et moins de 20%	Entre 20% et moins de 50%	50% et plus
Coefficient applicable aux commercialisations 2017 pour chiffrer la perte Aide 2018	Application du programme	0,2307	0,6

III- Calcul du volume commercialisé reconstitué 2017

- Si les quantités réellement commercialisées en 2017 sont supérieures à 80% de la référence individuelle, aucune quantité n'est ajoutée.
- Si les quantités réellement commercialisées en 2017 sont inférieures à 80% de la référence individuelle, le volume commercialisé reconstitué est égal à :

Production réellement commercialisée 2017 x (1+ coefficient du tableau du point 4.II ci-dessus)

Le volume commercialisé reconstitué est plafonné à 80% de la référence individuelle (écrêtage).

Les volumes commercialisés reconstitués définitifs sont transmis à la DAAF de Guadeloupe par l'ODEADOM. Ils constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

ARTICLE 5 :

Pour le versement de l'aide POSEI 2019 (FEAGA 2020), la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2018 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

I- Détermination du taux de perte en pourcentage (production 2016) selon la formule :

[Pertes de récolte des semaines 36 à 52 de l'année 2016 / (Quantités commercialisées sur les semaines 36 à 52 de l'année 2016 + Pertes de récolte des semaines 36 à 52 de l'année 2016)] x 100

II- Détermination des pertes de production 2018 en fonction du taux de perte 2016 :

- **Si le taux de perte 2016 est strictement inférieur à 50%**, il est considéré qu'il s'agit de la conséquence d'un événement climatique classique, de type onnée tropicale, que le planteur intègre chaque année dans ses contraintes de production. Les pertes sur l'année de production 2018 sont donc considérées comme nulles. Il n'est procédé à aucune reconstitution de quantités commercialisées.
- **Si le taux de perte 2016 est égal ou supérieur à 50 %**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs de replantation et mises en jachères qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 65 % sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/65 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018, soit 1,2307. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,2307.

Taux de Perte (production 2016)	Entre 0% et moins de 50%	50% et plus
Coefficient applicable aux commercialisations 2018 pour chiffrer la perte Aide 2019	Application du programme	0,2307

III- Calcul des volumes commercialisés reconstitués 2018

- Si les quantités réellement commercialisées en 2018 sont supérieures à 80% de la référence individuelle, aucune quantité n'est ajoutée.
- Si les quantités réellement commercialisées en 2018 sont inférieures à 80% de la référence individuelle, le volume commercialisé reconstitué est calculé comme suit ;

Production réellement commercialisée 2018 x (1+ coefficient du tableau du point 5.II ci-dessus)

Le volume commercialisé reconstitué est plafonné à 80% de la référence individuelle (écrêtage).

Les volumes commercialisés reconstitués définitifs sont transmis à la DAAF de Guadeloupe par l'ODEADOM. Ils constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

ARTICLE 6:

Durant l'année civile 2017 et avant la mise en paiement de l'avance de l'aide POSEI Banane 2017, l'ODEADOM procédera à :

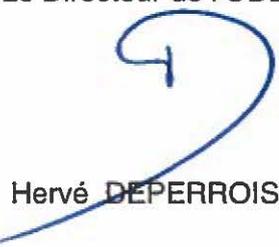
- un contrôle administratif de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles,
- une visite sur place pour 5% des demandes déposées sur la base d'une analyse de risques.

ARTICLE 7:

La présente décision est applicable au versement des Aides POSEI Banane 2017, 2018 et 2019 versées respectivement au titre des exercices FEAGA 2018, 2019 et 2020.

Montreuil, le - **7 MARS 2017**

Le Directeur de l'ODEADOM



Hervé DEPERROIS

EXPLOITATION : #N/A
 Numéro PACAGE : #N/A
 Numéro SIJET : #N/A
 Exprimémarque : #N/A
 Code Contramarque : #N/A
 Coeff. CR moyen annuel :



DECLARATION DE SINISTRE LIEE AUX CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES
Onde tropicale N°30 et tempête tropicale MATTHEW

commune	Numéro lot	Numéro parcelle	Surface parcelle déclarée	Surface parcelle en production banane	Cultures en place	Nbre de pieds	Densité plantation	Date de la plantation	Date de la mise en jachère	Nbre de pieds cassés	Nbre de pieds arrachés	Nombre de régimes engagés (comptages S28 à S35) ⁽¹⁾	Ne pas remplir	taux de destruction du fond ⁽²⁾	Parcelle à mettre en jachère entièrement	Parcelle à cycloner entièrement	Ne pas remplir	Coefficients régime Jamaïque / Chaud-méris	Tonnage perdu sur l'année 2016 (en kg) ⁽³⁾	Pertes de tonnage prévues en année 2017 (en kg) ⁽⁴⁾	Pertes de fonds en ha (calculées agricoles)					
																					Surface cyclonée	Surface replantée par recouvreage	Surface replantée par plants traditionnels	Surface replantée en vitoplatants après jachère		
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0						0							0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	0.00
			0.00	0.00		0																				